

## BGE 75 III 6

Bundesgericht (BGE), 1949-03-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_75\\_III\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_III_6)

FR: ATF 75 III 6

IT: DTF 75 III 6

### Volltext

6 Sohubdbetruibtmgll. uo.d Konkurlmcht. N0 4. Les droits dOOoufiant d'une invention ~ur laquelle une detnande de bre.ve~ a ete deposee soot aaitn8BGblea. Ce sont des biens tran smlsslbles. , I ~tti derivanti da un;invenzione, per la quale domanda di brevetto e stata depositata sono .m .... \_J... '1 •• ~ t-.... a di beni trasferibiJi. 'r':f''''''~' Si ... -- In Betreibungen gegen den Rek.ur.renten wurde dessen Anspruch aus einem Patentgesuch gepfi.ndet und verwer- tet. Am 9. März 1949, 14 Tage nach Zustellung der Anzeige betr. Auflage der Schlussrechnung, führte der Rekurrent Beschwerde, mit der er u. a. geltend machte, eine noch nicht patentierte Erfindung stelle kein .pfa.ndbares Ver- mögensobjekt dar. Die kantonale Aufsichtsbehörde erklärte die Beschwerde als verspätet.'Das Bundesgericht bestätigt diesen Entscheid. Grande: Die Frist für die Beschwerde wegen Unpfändbarkeit.war am 9. März 1949 abgelaufen, da der Rekurrent die Pfän- dungsurkunde schon am 26. November 1948 erhalten hatte. 'Der Ablauf dieser Frist würde dem Rekurrenten nur dann nicht schaden, wenn die Pfa.ndung einer noch nicht paten- tierten, sondern erst zur Patentierung angemeldeten Er- findung nichtig wäre. Das ist nicht der Fall. Die angemel- dete Erfindung stellt ein übertragbares Vermögensrecht dar. Die Gründe, die dem Zugriff der Gläubiger auf eine unfertige Erfindung entgegenstehen (vgl. BGE 59 In 242 ff.), treffen bei einer zur Patentierung adkemeldeten Erfindung nicht in gleicher Weise zu. 4:.. Ardt du 1 er fevder 1949 dans Ia cause Rusooni &: DomenJgoni. SaiBie tle certi{lcatsimerimaiJre8. Repartition des rdleB dans le proces de Ueroo opposition. 1. La saisie de certificats interimaire (art. 688 CO) porte sur les droits attacMs a Ia qu.a.Iite d'actionnaire. 2. La possession de certificats interimai:res etablis au nom du revendiquant ou portant mention d'un gage en faveur de ce dernier justifie l'applicatioo de Ja procedure de l'art. 109 LP. j- • I Sohubdbetreibunga. ~ Konkurlmcht. N0 '- 7 Pfändung von I~. Verteiltmg der ParteiJrollen im Wider~fahren. 1. Die Pfändung von Interimsscheinen (Art. 688 OR) erfasst die Aktionärrechte. 2. Besitzt der Ansprecher auf seinen Namen ausgestellte oder mit einem Pfandvermerk zu seinen Gunsten versehene Interims· scheine, so kommt ihm die Beklagtenrolle nach Art. 109 SchKG zu. Pignorarp,ento di certificati provvisori. Poaizione' delle parti nella prooodura di rivendicazione d'un te'l'Zo. 1. TI pignoramento di certificati provvisori (art. 688 CO) coipisce i diritti inerenti alla qualita. di azionista. 2. TI possesso di certificati provvisori rilasciati al nome deI riven. dicante 0 muniti della menzione d'un pegno a favore di lui giustifica l'applicazione dell'art. 109 LEF. A. - I) La Societe anonyme Nobilis B, a. Lausanne, a eM constituee en 1935; le capital etait de 1000 fr., divis.e en 10 actions nominatives de 100 fr. Maurice Du- commun possoo.ait toutes ces actions; il etait et e~t encore le seul administrateur de la societe. Suivant proces-verbaux authentiques des 4 juillet et 30 septembre 1947, compl6tes par une convention d'apports du 30 septembre 1947, Nobilis B S.A. aporte son capital a. 50000 fr., divise en 50 actions au porteur de 1000 fr." et fibere de 20000 fr., dont 19800 fr. en apports repre- sentes par la cession d'un brevet appartenant a. Ducommun. En raison d'irregularites,

la société a requis, par la suite, l'annulation de ces décisions; l'augmentation du capital, ainsi que la cession du brevet ont fait l'objet d'un nouveau procès-verbal authentique et d'une nouvelle convention du 4 février 1948. Il y était précisé que l'apport, accepté pour 19800 fr., était payé par la remise de 49 actions libérées de 40 %. Dans l'entre-temps, le 4 décembre 1947, Maurice Ducommun, en qualité d'administrateur de Nobilis B S.A., avait établi deux « certificats d'actionnaires », l'un en faveur de sa mère, dame Alice Ducommun, qui était déclarée titulaire de 49 actions de 1000 fr., au porteur, libérées au 40 % de leur capital, l'autre en sa faveur à lui, pour une action de 1000 fr. Ce dernier certificat mentionnait qu'il était remis en gage à Maurice Ducommun, père de l'administrateur. 2} Dans des poursuites exercées contre Maurice Ducommun par divers créanciers, parmi lesquels la société en nom collectif Rusconi & Domenigoni, l'Office des poursuites de Lausanne a fait saisir à La Chaux-de-Fonds les deux certificats d'actionnaires en mains des époux Henri et Allee Ducommun. Ceux-ci ont déclaré que ces certificats leur avaient été remis en gage par leur fils Maurice Ducommun pour une somme de 30000 fr. qu'ils lui avaient prêtée lors de la fondation de la société Nobilis B. L'Office des poursuites, appliquant l'art. 109 LP, a imparti aux créanciers un délai de dix jours pour intenter action en contestation des revendications. B. - Rusconi & Domenigoni, ainsi que d'autres créanciers, ont porté plainte en demandant à l'autorité de surveillance d'annuler la fixation de délai selon l'art. 109 LP, d'appliquer les art. 106 et 107 pour le cas où les époux Ducommun maintiendraient une revendication et d'inviter l'office à modifier la même en ce sens qu'elle portera sur les droits du débiteur à la délivrance d'actions de Nobilis B S.A., à concurrence de ses apports. Les autorités cantonales de surveillance ont rejeté la plainte. O. - Par le présent recours, la société en nom collectif Rusconi & Domenigoni concluent principalement à ce que l'Office des poursuites de Lausanne soit invité à saisir les droits découlant pour le débiteur de l'apport qu'il a fait de ses brevets à Nobilis B S.A., subsidiairement à ce que soit suivie la procédure des art. 106 et 107 LP. Considérant en droit : 1. - Les conclusions principales du recours ne peuvent être admises, car elles tendent en définitive à faire saisir des droits qui sont déjà sous le poids de la saisie. Du fait de la cession de son brevet à Nobilis B S. A. contre l'attribution de 49 actions et du fait de la conversion de ses 10 actions anciennes en une action nouvelle, Maurice Ducommun a acquis tous les droits d'un actionnaire - d'un actionnaire unique - vis-à-vis de la société anonyme, sans que l'émission et la délivrance de titres d'actions aient été nécessaires (RO 48 II 402). Ce sont ces droits, et eux seuls, qui peuvent être saisis au préjudice du débiteur. Or ils le sont, et en particulier les droits résultant des apports faits par l'actionnaire. En effet, si les certificats intermédiaires établis par le débiteur ont le caractère de papier-valeurs, ils incorporent et sont seuls à incorporer tous les droits attachés à la qualité de membre de la société anonyme, de sorte que s'il était donné suite aux conclusions principales, l'office ne pourrait à nouveau saisir que, ces certificats. Si ceux-ci n'ont pas le caractère de papiers-valeurs, il faut raisonnablement admettre que la saisie n'a pas frappé les documents comme tels, qui ne sont que des moyens de preuve, mais les droits eux-mêmes qu'ils servent à prouver, c'est-à-dire ce que précisément la recourante voudrait voir l'office saisir. Bien que les « certificats d'actionnaires » du 4 décembre 1947 se rapportent à une émission d'actions des 4 juillet et 30 septembre 1941, qui a été évoquée par la suite, ils valent sans conteste aussi, même s'ils doivent être considérés comme des papiers-valeurs, pour les actions de même nominal, de même nombre et libérées de la même manière, qui ont été émises selon procès-verbal du 4 février 1948, c'est-à-dire deux mois après l'établissement des certificats intermédiaires. Par

ailleurs, le fait que le certificat établi directement au nom de dame Ducommun pour 49 actions serait en ses mains sans valeur et que la remise en nantissement a. Henn Ducommun du second certificat pour une action serait nulle n'empêche point la saisie desdits certificats d'avoir porté sur les droits. a. différents a. la qualité d'actionnaire de Nobilis B S.A. 2. - n s'agit donc uniquement de savoir, dans le sens des conclusions subsidiaires du recours, a. qui, des tiers revendiquants ou des créanciers, revient le rôle de demandeurs dans le procès de tierce opposition.

10 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 4. Les «certificats d'actionnaires» saisis en mains des époux Ducommun sont des certificats nominatifs pour des actions au porteur. Des certificats de ce genre sont valables même lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, cela a. 180 différence des certificats nominatifs au porteur qui ne peuvent être établis que pour des actions au porteur entièrement libérées (art. 688 801. 1 et 2 CO). Si les certificats saisis étaient des papiers-valeurs, les revendiquants qui en ont la maîtrise pourraient sans plus prétendre au rôle de défendeurs a. l'action. Mais il est douteux que les certificats nominatifs pour des actions au porteur aient le caractère de papiers-valeurs, du moment qu'ils ne peuvent être transférés qu'en 180 forme prévue pour la cession de créances (cf. GUHL, Le droit fédéral des obligations, p. 439; F. V. STEIGER, Das Recht der Aktiengesellschaft in der Schweiz, p. 262). Il faut donc partir ici de l'idée que les certificats saisis sont de simples moyens de prouver les droits attachés a. 180 qualité d'actionnaire. S'agissant de créances ou de droits analogues, c'est le caractère de plus grande vraisemblance de 180 qualité de créancier qui tient lieu de possession (RO 67 III 49, 71 III 107). Or, à cet égard aussi, les revendiquants ont l'apparence du droit pour eux. Sur le certificat visant les 49 actions, dame Ducommun est désignée comme «titulaire». Il n'y a pas là un transfert des droits du débiteur fait en violation des règles sur 180 cession; le titre a été établi directement au nom de la mère. Il appartiendra au juge de voir comment cela se concilie avec les décisions ultérieures de l'assemblée générale qui a attribué ces actions au débiteur. Pour les autorités de surveillance, le texte du certificat parle clairement en faveur de la légitimation de 180 mère, tandis qu'on ne peut rien en tirer en faveur du débiteur. Il est vrai que dame Ducommun n'a déclaré revendiquer qu'un droit de gage, alors que, d'après le certificat lui-même et Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 5. 11 les déclarations du débiteur, elle aurait qualité de propriétaire. Mais, outre qu'en parlant d'un gage, la mère du débiteur a pu faire allusion à une attribution d'actions à fin de garantie, 180 détention du certificat d'actionnaire est de nature à fonder aussi 180 vraisemblance d'une simple constitution de gage, en dépit des termes dont s'est servi l'auteur du titre. Quant au certificat nominatif pour une action; il est établi au nom du débiteur. Mais, conformément à 180 mention qui y figure, il a été remis en gage à Henri Ducommun, qui aussi bien le détient effectivement. C'est donc ce dernier qui est censé avoir 180 possession des droits correspondants. En conséquence, les autorités cantonales ont eu raison d'impartir aux créanciers un délai pour contester 180 revendication des époux Ducommun. La Chambre des poursuites et des faillites prononce : Le recours est rejeté. 5. Entscheide vom 17. Januar 1949 i. S. Dubs. V. Erhöhung von Liegenschaften. Die dem Erzeuger gewährte Zahlungsfrist (Art. 136 SchKG) kann nur mit Einwilligung sämtlicher Beteiligter verlängert werden (Art. 63 VZG). We; sind die Beteiligten? . . Hat der mit der Zahlung säulige ~180telgerer ke~ hqul~en SIC~r. heiten bestellt, und stimmen rocht aJle Beteiligten emer Fris~. verlängerung zu, 80 ist der Zuschlag aufzuheben, auch wenn die Säumnis nicht verschuldet ist (Art. 143 Abs. 1 SchKG, Art. 63 VZG). Veme aux encMres d'itmme'Ubles. Le délai accordé à l'enchérisseur pour le paiement (art. 136 LP) ne peut

être prolongé qu'avec le consentement de tous les intéressés (art. 63 ORI). Qui sont les intéressés ? Si l'adjudicataire en demeure de fournir le paiement n'a pas fourni de sûretés et que les intéressés n'ont pas tous consenti à la prolongation, l'adjudication doit être annulée. Mais même que le défaut de paiement ne serait pas imputable à l'adjudicataire, l'annulation n'est accordée qu'en cas de faute de l'adjudicataire (art. 143 al. 1 LP, 63 ORI). Incanto di londi. n termine accordato all'aggiudicatario pel pagamento (Mt; 136)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.